

COMMUNE DE CHAMBON
CHARENTE-MARITIME

AR PREFECTURE

017-211700802-20210419-2021_05-AR
Reçu le 30/04/2021

ARRETE 2021-05

Interdisant la divagation d'animaux
Sur la commune de CHAMBON

Le Maire de la commune de Chambon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L 211-19-1,
Vu le code pénal,

Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chiens et chats errants dans les rues, places et lieux publics,

Considérant que les lieux publics sont considérablement souillés par les déjections et autres déchets de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire portant ainsi atteinte à l'hygiène et à la sécurité,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et des chats, de prendre en charge les animaux accidentés dont le propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la propreté des lieux publics.

ARRETE

Article 1 : La divagation des chiens en toute liberté et sans surveillance est interdite.

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique (dans les hameaux) et dans les espaces publics dévolus au repos, aux jeux et à la détente, espaces verts et autres lieux aménagés à cet effet, qu'à la condition d'être tenus en laisse.

Article 2 : Pour la sécurité et le confort de tous, les animaux, même tenus en laisse, ne peuvent pas accéder aux espaces non herbeux de la plaine de jeux de Chambon-Gare ni à l'aire de jeux située à Chambon bourg.

Article 3 : Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique fera l'objet dans un premier temps d'une publication sur la page Facebook de la mairie en vue de retrouver son maître. Sans nouvelle du propriétaire dans un délai de 24 heures, le chien sera conduit à la fourrière ASPAC de Châtelailon-Plage par les agents municipaux.

Les propriétaires pourront demander la restitution de leur animal, moyennant le cas échéant le paiement des frais afférents à leur prise en charge directement auprès de l'ASPAC.

Article 4 : Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, chaque personne ayant la garde d'un chien doit veiller à ramasser les déjections de son animal et non les laisser sur les trottoirs, bandes piétonnières, aire de jeux et en règle générale sur tout espace public.

Article 5 : Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune sont capturés puis relâchés dans les mêmes lieux de leur capture par des agents municipaux après avoir été stérilisés et identifiés, conformément à l'article L 211-27 du code rural.

Article 6 : Les chats errants, déposés par les particuliers auprès de la fourrière pour chats sont soumis au régime défini à l'article 3.

COMMUNE DE CHAMBON
CHARENTE-MARITIME

AR PREFECTURE

017-211700802-20210419-2021_05-AR

Recu le 30/04/2021

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Madame le Maire de Chambon, le chef de la brigade de gendarmerie territorialement compétent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera transmise à M. Le Sous-Préfet de Rochefort.

Fait à Chambon, le 19 avril 2021

Le Maire.
Angélique PEINTRE

